

AVIS DE L'ARES

n° 9/2016 du 15 mars 2016

Avant-projet de décret modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été, le 17 février 2016, saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret modifiant le décret du 18 juillet 2008 fixant les conditions d'obtention des diplômes de bachelier sage-femme et de bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur, lequel est annexé à la présente avec des annexes ;

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée sur base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

Considérant les remarques et observations de la Chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale et sur proposition du Bureau exécutif ;

Le Conseil d'administration de l'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet de décret l'avis suivant.

AVIS

I. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'ARES se réjouit que le dossier de mise en conformité des cursus infirmier et sage-femme avec les exigences européennes arrive à présent à bonne fin.

L'ARES se réjouit également de voir que le décret en projet s'inspire largement des propositions qu'elle a faites au Gouvernement en la matière.

Toutefois, si le présent dossier prend à présent une tournure positive, l'urgence de régler un certain nombre de considérations pratiques, techniques, et juridiques d'importance reste entière. Sur ce point, l'ARES s'inquiète d'ailleurs de l'absence de consensus entre les autorités fédérales et les autorités fédérées sur certaines d'entre elles.

Concernant le nouveau cursus du bachelier infirmier responsable de soins généraux, l'ARES rappelle qu'elle a récemment adressé plusieurs questions et soumis plusieurs remarques au Gouvernement (voir courrier daté du 4 février 2016 et annexé au présent avis).

- Qui, in fine, sera responsable de la certification en fin de bachelier, sachant que 30 crédits du 4^e bloc seront consacrés à des stages rémunérés par l'institution hospitalière sans qu'aucune modalité d'encadrement ne soit précisée ?
- Un visa ne pouvant être délivré qu'à un étudiant diplômé dans l'état actuel de la législation, doit-on imaginer une diplomation au terme des 180 premiers crédits afin qu'un visa temporaire puisse être octroyé ?
- La problématique du manque de places de stages étant déjà avérée et réelle, les 30 crédits supplémentaires d'activités d'insertion professionnelle ne risquent-ils pas d'avoir un impact supplémentaire sur l'organisation des stages tout au long du cursus ?
- Dans ce cadre, l'ARES a aussi souligné que : (1) les étudiants français effectuant leur stage dans leur pays d'origine pourraient être obligés de revenir en Belgique et (2) les lieux d'accueil pourraient préférer des étudiants de 3^e bachelier non rémunérés.

C'est sur ces entrefaites que l'avant-projet de décret dont il est ici question a été soumis à l'avis de l'ARES.

Enfin, l'ARES s'interroge encore sur les raisons pour lesquelles l'avant-projet n'a pas prévu deux décrets ou au moins deux dispositifs mieux séparés : l'un pour le cursus du bachelier infirmier responsable de soins généraux, l'autre pour le cursus du bachelier sage-femme.

II. EXAMEN DES ARTICLES ET OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

- Dans l'article 3, dernier §, l'ARES demande d'insérer après les mots « activités d'intégration professionnelle », les termes « stages », « activités professionnelles de formation ». Il est à noter que les activités professionnelles de formation concernent uniquement l'enseignement de promotion sociale.
- Dans l'article 4, § 1^{er}, l'ARES demande de remplacer l'expression « ainsi qu'au dossier pédagogique pour ce qui concerne l'Enseignement supérieur de Promotion sociale » par « ou au dossier pédagogique de la section pour ce qui concerne l'Enseignement supérieur de Promotion sociale ».
- Dans l'article 5, l'ARES demande d'insérer, après les mots « d'activités d'intégration professionnelle », les mots : « , d'enseignement clinique, de stages ou d'activités professionnelles de formation »
- Dans l'article 9, l'ARES demande d'insérer, après « dans l'enseignement supérieur de promotion sociale », les termes : « pour les étudiants qui sont inscrits dans le cursus de bachelier en soins infirmiers avant l'année académique 2016-2017 ».

Dans le même article, l'ARES demande de remplacer l'expression « pour autant que l'étudiant le demande » par « pour assurer la bonne fin des études ».

Dans le même article, l'ARES demande d'insérer entre « l'établissement concerné doit organiser » et « au minimum pendant 3 années consécutives », l'expression « après les 4 dernières années d'études restantes ».

- Dans le titre de l'annexe II, l'ARES demande de remplacer 'BACHELIER SAGES-FEMMES' par 'BACHELIER SAGE-FEMME'.

Dans le commentaire des articles :

- L'ARES s'interroge sur la lecture du tableau présenté dans le commentaire de l'article 7. Celui-ci semble en contradiction avec le texte de l'article 7 du projet de décret.

L'ARES souhaite obtenir des informations complémentaires concernant l'interprétation de ce tableau. En effet, des questions se posent notamment quant à l'impact éventuel d'une poursuite de l'organisation des unités d'enseignement du cursus en 3 ans, ce qui amènerait des difficultés organisationnelles et budgétaires pour les institutions concernées.

L'ARES est prête à réfléchir à l'organisation des mesures transitoires.

- Dans le commentaire de l'article 9, l'ARES demande de :
 - Remplacer l'expression « à leur demande » par « pour assurer la bonne fin des études » ;
 - Ajouter le paragraphe suivant :

« Pourraient donc terminer leur cursus dans l'ancien système en 5 années d'études, les étudiants qui rentreraient dans le schéma suivant :

15/16	16/17	17/18	18/19	19/20	20/21	21/22	22/23
Unités d'enseignement entamées du bachelier	Unités d'enseignement restantes du bachelier	Unités d'enseignement restantes du bachelier	Unités d'enseignement restantes du bachelier	Dernières unités d'enseignement du bachelier	Epreuve intégrée	Epreuve intégrée	Epreuve intégrée
